

Assurance emprunteur



Partie 1 - Approche exploratoire IFRS17

Marceau GUIOT – Yann RIBOURG

-

Partie 2 - Guide réglementaire

Nathalie PAILLOT-MUHLHEIM – Meriem RAITI

Partie 1 – Approche exploratoire IFRS17



Sommaire

Remerciement

Introduction

1 Quelques définitions liées à IFRS17

2 Présentation du scénario de référence

3 Quelques mesures de sensibilité

Pour aller plus loin

Partie 1 – Approche exploratoire IFRS17




Merci à eux !



Partie 1 – Approche exploratoire IFRS17


Introduction


Quelques repères

 **01**

Création
du SGT11
début 2024


4 à 6
personnes
présentes

 **02**

 **03**

Une approche
comparative
des résultats
format PNL /
S2 / IFRS17

Analyse
comparative
des méthodes
de calcul des
provisions selon
les normes

 **04**

Partie 1 – Approche exploratoire IFRS17

1 Quelques définitions liées à IFRS17

Contractual Service Margin (CSM)	représente les profits futurs qui seront relâchés au cours de la vie du contrat en fonction des services rendus aux assurés. Uniquement pour les contrats profitables
Risk Adjustment (RA)	représente la provision requise pour faire face à l'incertitude des flux de trésorerie futurs
Best Estimate (BE)	correspond à la somme des flux de trésorerie futurs actualisés. Comparable au BE S2 avec quelques spécificités notamment l'actualisation et la prise en compte uniquement des frais rattachables au contrat

A la date de reconnaissance du contrat, on a donc pour les contrats profitables :

$$\text{CSM} = - (\text{BE} + \text{RA})$$

Partie 1 – Approche exploratoire IFRS17

Compte de résultat social vs IFRS 17

On peut représenter les comptes de résultat en norme social et en norme IFRS 17 de la manière simplifiée suivante :

Norme sociale

- + Primes**
- **Sinistres**
- **Frais**
- **Commissions**
- +/- Variations PM/PRC**
- +/- Boni/Mali

Norme IFRS 17

- + Relâchement de CSM**
- + Relâchement de RA**
- +/- Ecart d'expérience sur la survenance courante**
- +/- Boni/Mali

2 Présentation du scénario de référence



Garantie décès uniquement



Âge moyen utilisé pour la cohorte



Abattement de la TH00-02 pour calculer les BE mortalité IFRS17 et les provisions



RA uniquement sur le risque de mortalité



Aucune actualisation, ni taux technique

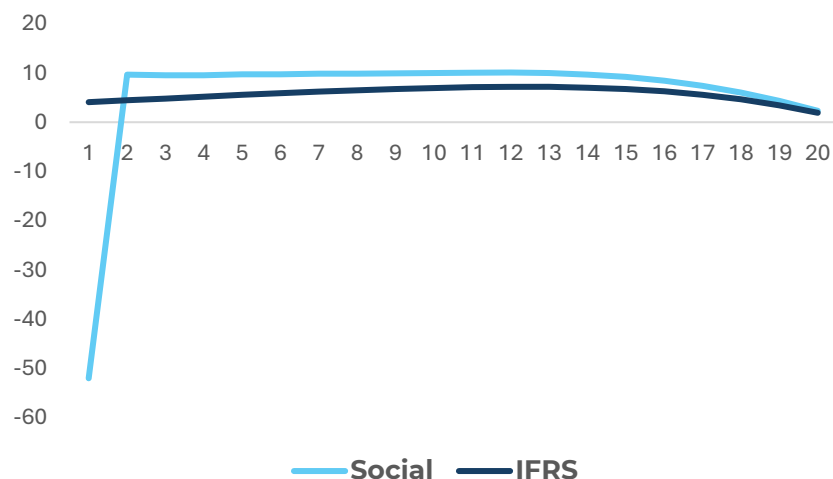


Pas de prise en compte des rachats, ni des frais

Partie 1 – Approche exploratoire IFRS17

2 Résultats du scénario de référence

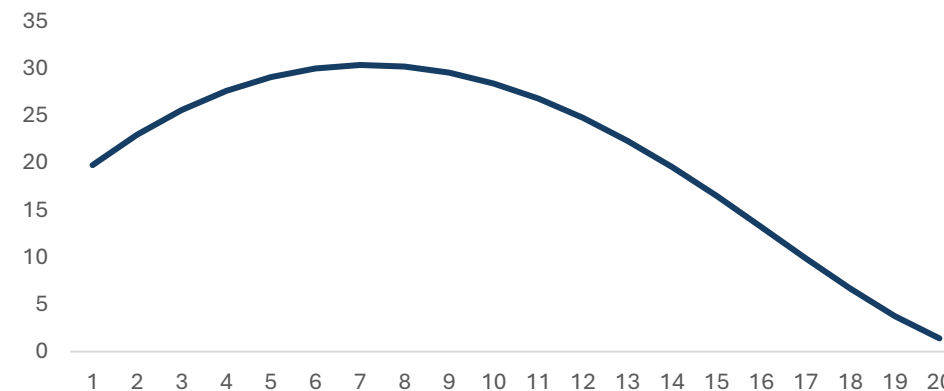
Résultat social vs IFRS 17



Le résultat social est négatif la première année à la suite de la dotation de PM.

Le résultat IFRS est quant à lui lissé dans le temps

CSM

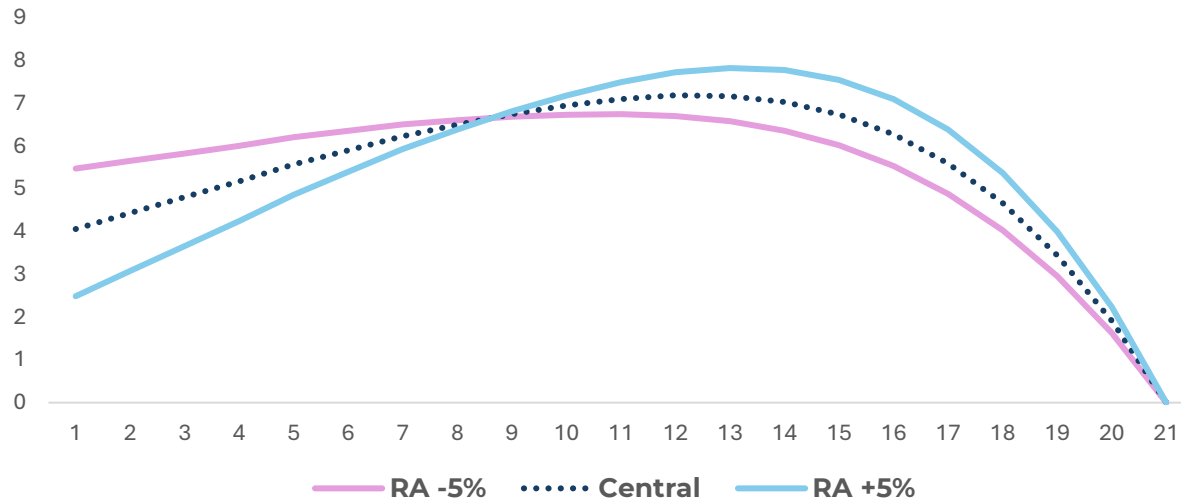


La réévaluation du RA compense le relâchement de CSM sur les 7 premières années, ce qui explique que la CSM augmente. Au-delà, la CSM diminue progressivement avec le relâchement qui devient plus important.

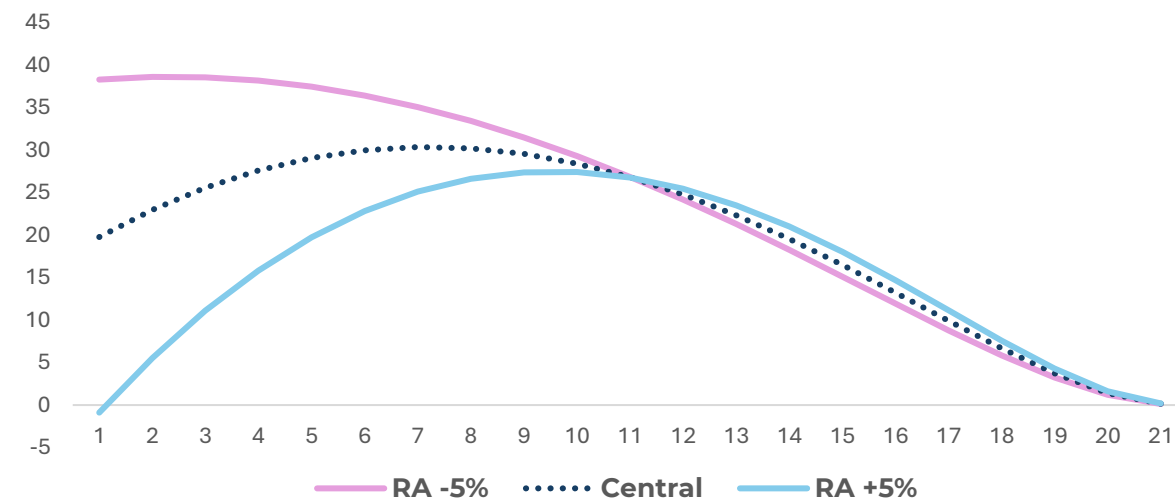
Partie 1 – Approche exploratoire IFRS17

3 Quelques mesures de sensibilité : quantile du RA

Résultat IFRS 17



CSM

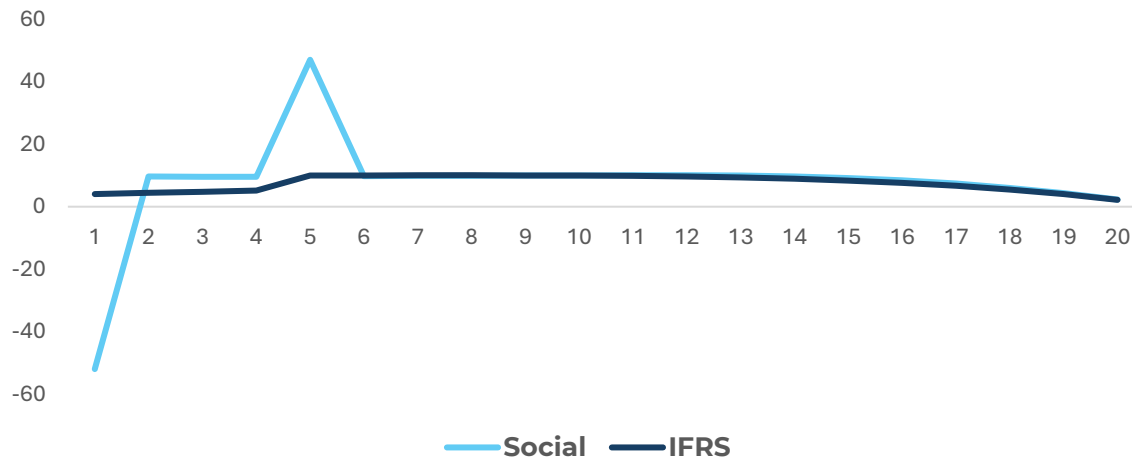


- Selon le quantile de RA retenu, le résultat ne sera pas reconnu de la même manière dans le temps
- Un quantile de RA plus élevé retardera le relâchement du résultat et provoquera une CSM plus faible en début de vie de la cohorte

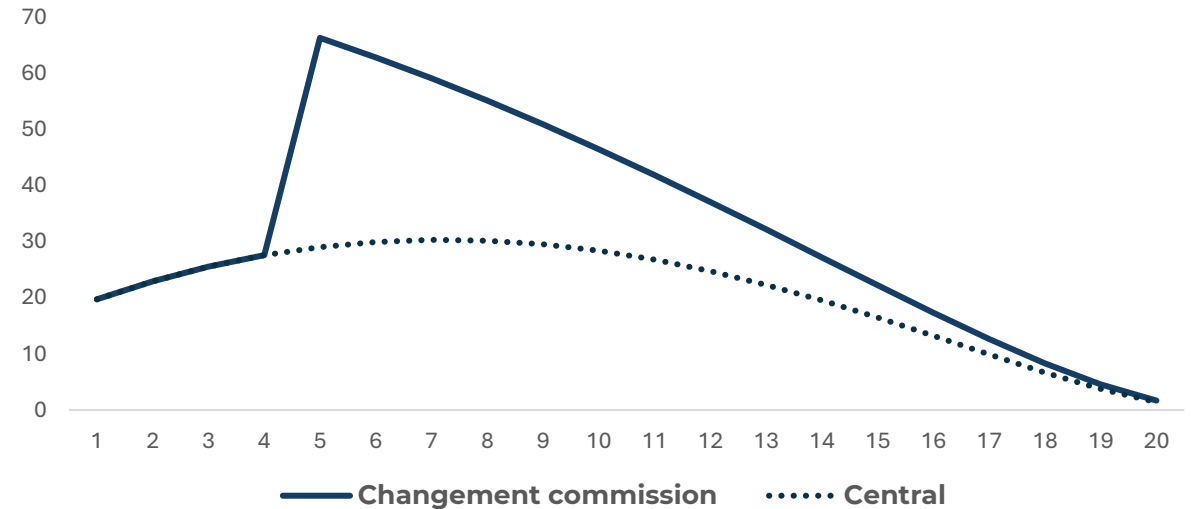
Partie 1 – Approche exploratoire IFRS17

3 Quelques mesures de sensibilité : baisse de commissions

Résultat Social vs IFRS 17



CSM



- ❑ Avec une baisse des commissions en année 5, le résultat social augmente fortement avec une importante reprise de PM
- ❑ En IFRS 17, le résultat est légèrement revu à la hausse avec un écoulement plus continu au fil du temps. C'est la CSM qui absorbe le choc lié à la baisse des commissions

Partie 1 – Approche exploratoire IFRS17


Pour aller plus loin...

01




Approfondir les travaux en effectuant des mesures de sensibilité

02



Élaborer un tableau comparatif des méthodes de calcul des provisions selon les normes PNL, Solvabilité II et IFRS 17.

03



Solliciter la communauté des actuaires pour recueillir les pratiques des acteurs du marché et enrichir ce tableau comparatif.

...

et bien plus encore !



Sommaire

Remerciement

- 1 Contexte
- 2 Objectifs
- 3 Sources consultées
- 4 Thèmes abordés dans le guide
- 5 Vie du guide
- 6 Accès au guide

Partie 2 – Guide réglementaire de l'assurance emprunteur



Merci à eux !

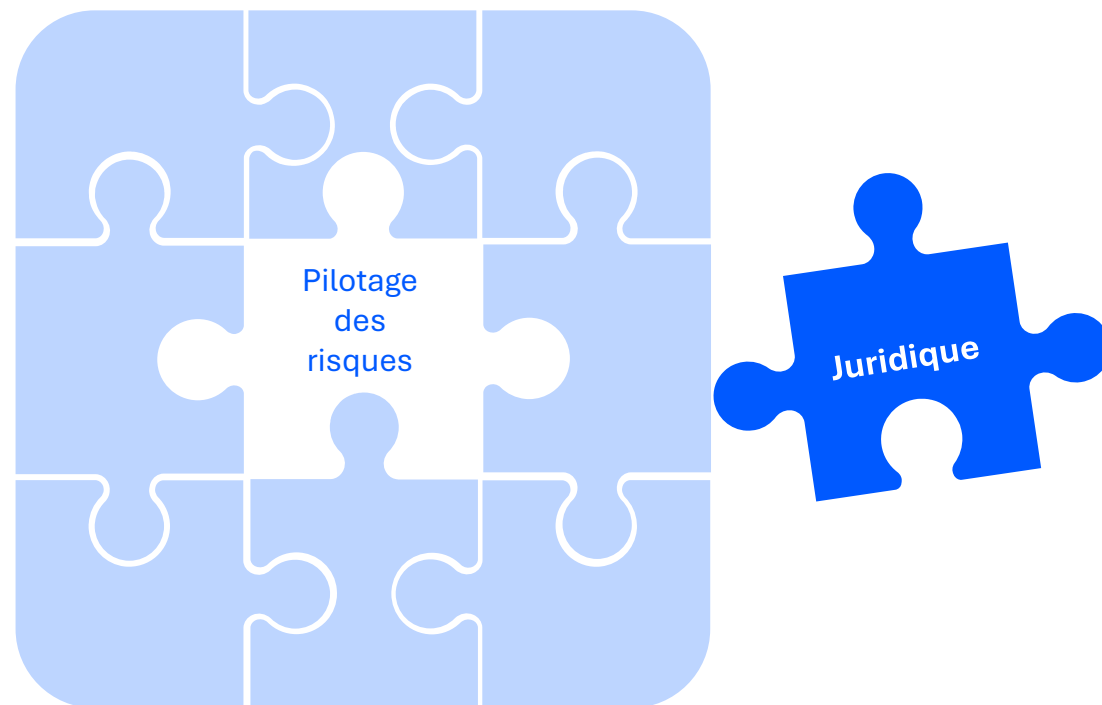


Partie 2 – Guide réglementaire de l'assurance emprunteur

Contexte

Suite à l'entrée en vigueur de la loi Lemoine, le groupe de travail Assurance des Emprunteurs (ADE) a jugé nécessaire de recenser les textes réglementaires régissant l'ADE et la sélection des risques aggravés pour soutenir les actuaires dans le pilotage des risques.

Nous estimons que le volet juridique doit être étroitement associé aux analyses techniques pour garantir un pilotage des risques optimal.



Partie 2 – Guide réglementaire de l'assurance emprunteur

Objectifs

01

Fournir un panorama historique du droit et des pratiques sur les contrats d'assurance emprunteur

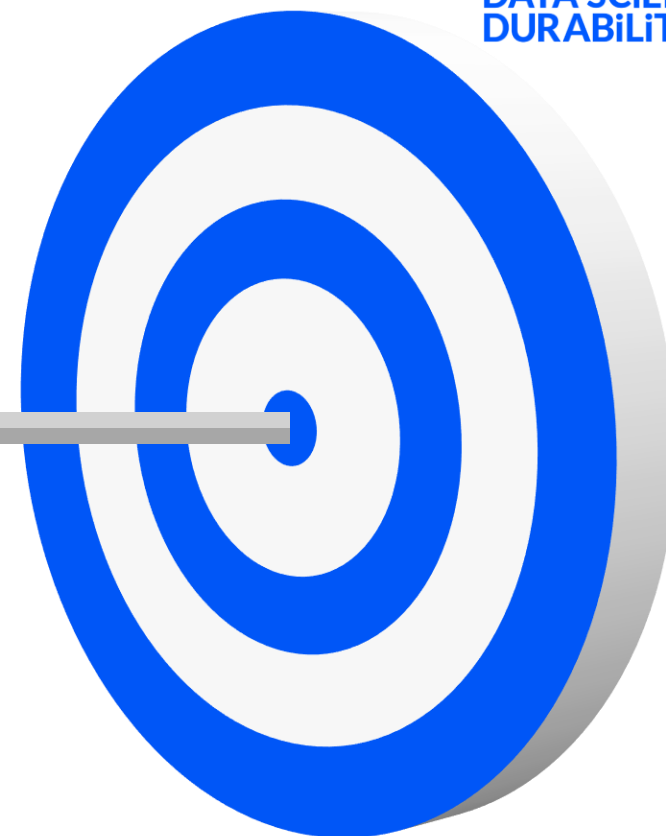
02

Recenser les évolutions réglementaires concernant l'accès au crédit pour les personnes présentant des risques aggravés

03

Mettre à disposition des actuaires des fiches thématiques avec les références juridiques pertinentes (lois, jurisprudence, doctrine, normes professionnelles) sur :

- Les dispositions précontractuelles et contractuelles des contrats emprunteur.
- Les aspects financiers des contrats emprunteur.
- Les dispositions commerciales et opérationnelles des contrats emprunteur.



Partie 2 – Guide réglementaire de l'assurance emprunteur

Sources consultées

Jurisprudence :

Arrêts de la Cour de cassation, Cour d'appel, Cour de justice de l'union européenne, etc.

Positions de place :

Publications du CCSF, Médiateur de l'assurance, France Assureurs, etc.



Sources législatives:

Code des assurance, code de la consommation, etc.

Positions de l'ACPR :

Recommandations, publications, conférences, etc.

Partie 2 – Guide réglementaire de l'assurance emprunteur

Thèmes abordés dans le guide

01. Panorama historique du droit et des usages en assurance emprunteur

02. Dispositions précontractuelles en assurance emprunteur

03. Dispositions contractuelles en assurance emprunteur

04. Dispositions financières et de provisionnement du contrat d'assurance emprunteur

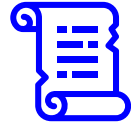
05. Dispositions commerciales et opérationnelles du contrat d'assurance emprunteur

Partie 2 – Guide réglementaire de l'assurance emprunteur

Thèmes abordés dans le guide

01. Panorama historique du droit et des usages en assurance emprunteur

- Évolutions réglementaires et engagements de place en assurance emprunteur
- Évolutions des réglementations concernant l'accès au crédit pour les personnes avec risques aggravés de santé



Partie 2 – Guide réglementaire de l'assurance emprunteur

Exemples de restitution

I. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES ET ENGAGEMENTS DE PLACE EN ASSURANCE EMPRUNTEUR

ANNEE	
	<p>s'agit d'une nouvelle activité sportive présentant un risque particulier pour sa santé ou sa sécurité (liste fixée par arrêté non paru à ce jour).</p> <p>Décret n°2014-1190 du 15 octobre 2014 – détermine les modalités de calcul du taux annuel effectif de l'assurance (TAEA)</p>
2015	<p>Avis du CCSF du 13 janvier 2015 - définit une méthode commune transparente permettant d'apprécier l'équivalence des contrats avec une plus grande automaticité (liste limitative de 11 critères au titre des risques décès, PTIA, invalidité et incapacité, et 4 au titre de la perte d'emploi).</p> <p>Avis du CCSF du 12 février 2015 – fournit plusieurs recommandations sur les projets de textes législatifs relatifs à la FSI.</p> <p>Norme professionnelle de la FBF du 29 juillet 2015 sur la liste limitative des garanties minimales exigibles.</p> <p>Arrêté du 29 avril 2015 précisant le format et le contenu de la fiche standardisée d'information (FSI) en assurance emprunteur.</p>
2016	<p>Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, crée les articles L.314-7, L.314-8 et L.314-9 du Code de la consommation liés au taux effectif moyen utilisé dans le calcul du taux d'usure</p> <p>Ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 transposant la Directive 2014/17/UE, et modifiant le champ d'application du crédit immobilier.</p> <p>Modification de l'article L.314-6 du Code de la consommation qui définit ce qu'est un prêt usuraire.</p> <p>Décret n°2016-607 du 13 mai 2016 d'application de l'ordonnance n°2016-351. Précise l'assiette de calcul du TAEG, les modalités d'offre, de distribution et d'exécution des contrats de crédits immobiliers, les conditions d'exercice du service de conseil et les obligations de compétences professionnelles des intermédiaires.</p> <p>Loi n°2016-1691 (art.82) du 9 décembre 2016 – l'offre de prêt doit préciser les documents que doit contenir la demande de substitution => « fiche personnalisée » contenant la liste des 11 critères maximum d'équivalence retenus par le prêteur.</p>

ANNEE	
2017	<p>Loi n°2017-203 du 21 février 2017, dite loi Sapin II ou Amendement Bourquin – met en place un droit de substitution à la date d'échéance annuelle contrat d'assurance emprunteur, avec un préavis de minimum 2 mois avant la date d'échéance.</p> <p>Avis du CCSF du 18 avril 2017 – tire les enseignements du bilan fait en son sein en 2016 sur la première année d'application de la liste limitative des critères d'équivalence de garanties, et recommande des pistes d'amélioration pour fluidifier les processus de déliaison/substitution</p> <p>Arrêté du 14 juin 2017 précisant que cette possibilité de résiliation annuelle doit être indiquée dans la FSI.</p> <p>Recommandation ACPR 2017-R-01 du 26 juin 2017 – définit de bonnes pratiques dans la gestion des demandes de déliaison et de substitution à l'intention de tout établissement de crédit ou société de financement basé ou intervenant en France (moyens et procédures, information préalable de la clientèle, traitement des demandes d'assurance externe, contrôle du respect du principe du libre choix), applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.</p> <p>Ordonnance n°2017-1433 du 4 octobre 2017 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier. Crée la possibilité d'adresser des informations à l'assuré sur support durable autre que le papier (support durable défini à l'article L.111-9 du Code des assurances). Introduit un délai minimum de conservation des documents précontractuels et contractuels (article L.111-11 du Code des assurances) et la possibilité d'une signature électronique (article L.111-12 du Code des assurances).</p>
2018	<p>Avis du CCSF du 27 Novembre 2018 – définit la date d'échéance annuelle de contrat comme étant la date de la signature de l'offre de prêt, sauf demande expresse du client.</p>
2021	<p>Avis du CCSF du 12 Octobre 2021 – recommande qu'une information supplémentaire soit fournie au consommateur sur la garantie invalidité du contrat et son indépendance vis-à-vis de la notion retenue par la Sécurité sociale, information à fournir via l'espace client ou le site internet pour tous les clients, et via le point 6 de la FSI pour les nouveaux contrats. Il recommande également aux distributeurs d'assurance d'indiquer les montants cumulés des primes au bout de 8 ans d'assurance.</p>
2022	<p>Loi n°2022-270 du 28 février 2022, dite loi Lemoine – introduit la possibilité pour l'emprunteur de résilier à tout moment le contrat d'assurance emprunteur après la première année de souscription, supprime la mention d'envoi d'une Lettre Recommandée pour informer de la résiliation ainsi que la</p>

Partie 2 – Guide réglementaire de l'assurance emprunteur

Exemples de restitution

II. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES SUR L'ACCÈS AU CRÉDIT POUR LES PERSONNES AVEC RISQUES AGGRAVÉS DE SANTÉ

ANNEE	
1991	<p>Convention relative à l'accès à l'assurance emprunteur immobilier des personnes séropositives non sidéennes – contrat décès emprunteur type pour tout le marché, y compris au niveau tarifaire.</p> <p><i>Conditions d'application : capital inférieur à 1Mio de francs (150K€), durée du prêt limitée à 10 ans, coréassuré via un pool</i></p>
2001	<p>Convention Belorgev – facilite l'accès à l'assurance décès pour tout emprunteur ayant ou ayant eu des problèmes de santé, et non plus aux seuls emprunteurs affectés par le VIH. Instaure un processus d'examen des demandes d'assurance à 3 niveaux pour la couverture des crédits immobiliers (1^{er} niveau = tarif normal ; 2^{ème} niveau = risques aggravés ; 3^{ème} niveau = risques très aggravés, coréassurés, intègre le pool de séropositifs).</p> <p><i>Conditions d'application : encours cumulé de prêts immobilier d'au plus 200K€, durée d'au plus 12 ans, prêt souscrit au plus tard à 60 ans</i></p>
2007	<p>Convention AERAS – reprend les dispositions précédentes et ajoute la couverture de la garantie invalidité sous certaines conditions, crée un mécanisme de mutualisation permettant d'écrêter les surprimes d'assurance pour les revenus modestes</p> <p><i>Conditions d'application : encours cumulé de prêts immobilier d'au plus 300K€, durée telle que l'âge de l'emprunteur au terme du prêt ne dépasse pas 70 ans</i></p> <p>La GIS est fixée au taux de 70% par référence au barème d'invalidité annexé au code des pensions civiles et militaires et s'applique si l'assuré se retrouve en invalidité professionnelle totale avec un taux d'incapacité fonctionnelle, au sens de ce barème, au moins égal à 70%. (aucune exclusion concernant la pathologie déclarée par l'assuré)</p>
2011	<p>1^{er} avenant à la convention AERAS – mise en place de la garantie invalidité spécifique (GIS) et engagement des assureurs à offrir a minima la PTIA en cas de refus de la GIS</p> <p><i>Conditions d'application : encours cumulé de prêts immobilier d'au plus 320K€, durée telle que l'âge de l'emprunteur au terme du prêt ne dépasse pas 70 ans</i></p>
2015	<p>2nd avenant à la convention AERAS – introduit un droit à l'oubli pour les personnes atteintes de cancer, lorsque le protocole thérapeutique est terminé depuis plus de 15 ans (5 ans pour les cancers diagnostiqués jusqu'à l'âge de 15 ans révolus), leur permettant d'être assurées au tarif</p>

Partie 2 – Guide réglementaire de l'assurance emprunteur

Thèmes abordés dans le guide

01. Panorama historique du droit et des usages en assurance emprunteur

02. Dispositions précontractuelles en assurance emprunteur

- Fiche standardisée d'information
- Équivalence des garanties en assurance emprunteur



Exemples de restitution

I. FICHE STANDARDISÉE D'INFORMATION

RÉGLEMENTATION	
Code des assurances	<p>Livre I Le Contrat / Titre I règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes / Chapitre II Conclusion et preuve du contrat d'assurance – forme et transmission des polices</p> <p><u>Article L. 112-2</u> : « L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat [...] La fourniture de ce document n'est <u>pas requise pour les contrats soumis à l'obligation de remise de la fiche standardisée d'information</u> mentionnée à l'article <u>L. 313-10</u> du Code de la consommation [...] »</p> <p>... / ...</p>

RÉGLEMENTATION	
Code des assurances	<p><u>Livre I Le contrat / Livre I Règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes / Chapitre II Conclusion et preuve du contrat d'assurance – Forme et transmission de polices</u></p> <p>Article <u>L112-4</u> : « La police d'assurance est datée du jour où elle est établie. Elle indique : - les noms et domiciles des parties contractantes ; - la chose ou la personne assurée ; - la nature des risques garantis ; - le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ; - le montant de cette garantie ; - la prime ou la cotisation de l'assurance. La police indique en outre : - la loi applicable au contrat lorsque ce n'est pas la loi française ; - l'adresse du siège social de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ; - le nom et l'adresse des autorités chargées du contrôle de l'entreprise d'assurance qui accorde la couverture. <u>Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.</u></p> <p><u>Livre I Le contrat / Titre I Règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes / Chapitre III Obligations de l'assureur et de l'assuré</u></p> <p>Article <u>L113-1</u> : « Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, <u>sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.</u> Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ».</p> <p><u>Livre I Le contrat / Titre I Règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes / Chapitre I Dispositions générales</u></p> <p>Article <u>L111-7</u> : « Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la prise en compte du sexe comme facteur dans le calcul des primes et des prestations ayant pour effet des différences en matière de primes et de prestations est interdite. Les frais liés à la grossesse et à la maternité n'entraînent pas un traitement moins favorable des femmes en matière de primes et de prestations ».</p>

Exemples de restitution

II. ÉQUIVALENCE DES GARANTIES EN ASSURANCE EMPRUNTEUR

RÉGLEMENTATION	
Code de la consommation	<p>Article L. 313-30 :</p> <p>Jusqu'à la signature par l'emprunteur de l'offre mentionnée à l'article L. 313-24, le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance qu'il propose. Il en est de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation prévu au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au troisième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. Toute décision de refus est explicite et comporte l'intégralité des motifs de refus. Elle précise, le cas échéant, les informations et garanties manquantes.</p> <p>Article R313-23 :</p> <p>Lorsque l'emprunteur souhaite faire usage de la faculté de substitution du contrat d'assurance prévue à l'article L. 313-30 avant l'émission de l'offre de prêt mentionnée à l'article L. 313-24, le prêteur et l'assureur délégué échangent les informations suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>h) Le rappel des critères servant à apprécier l'équivalence du niveau de garantie mentionnée à l'article L. 313-29, par type de garanties exigées, après analyse de la situation personnelle du candidat à l'emprunt ;</p>

RÉGLEMENTATION	
JURISPRUDENCE	
Cour de Cassation	<i>Le groupe de travail n'a trouvé aucune référence à ce thème dans la jurisprudence judiciaire actuelle.</i>
Cour d'appel	
POSITIONS ACPR	
2017-R-01 du 26 juin 2017	Recommandation sur le libre choix de l'assurance emprunteur souscrite en couverture d'un crédit immobilier

Partie 2 – Guide réglementaire de l'assurance emprunteur

Thèmes abordés dans le guide

01. Panorama historique du droit et des usages en assurance emprunteur

02. Dispositions précontractuelles en assurance emprunteur

03. Dispositions contractuelles en assurance emprunteur

- Irrévocabilité des tarifs
- Résiliation
- Déclarations des risques
- Aggravation des risques



Exemples de restitution

III. DÉCLARATIONS DES RISQUES

RÉGLEMENTATION	
Code des assurances	<p>Article L. 113-2 : L'assuré est obligé :</p> <p>[...]</p> <p>2° De répondre exactement <u>aux questions</u> posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;</p> <p>[...]</p>
	<p>Article L. 113-8 Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.</p> <p>Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.</p> <p>Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.</p>
	<p>Article L. 113-9 L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.</p> <p>Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.</p> <p>Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.</p>

JURISPRUDENCE	
Cour de Cassation	<p>Cour de cassation, 2e chambre civile, 17 Janvier 2019 - n° 15-18.514 Si l'article L. 113-2, 2, du Code des assurances impose à l'assuré d'informer l'assureur des circonstances de nature à apprécier le risque qu'il prend en charge, lorsque lui sont posées des questions, le juge peut prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle prévue à l'article L. 113-8 du même code, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat.</p> <p>Cour de cassation, 2e chambre civile, 20 Janvier 2022 - n° 20-16.065 La réticence dolosive de l'assuré n'entraîne la nullité du contrat et ne fait échec à son indemnisation que lorsqu'elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur</p>
Cour d'appel	<p>Cour d'appel, Bordeaux, 1re chambre civile, 27 Mai 2019 - n° 17/03831</p> <p>En application de l'article L. 113-8 du Code des assurances, il incombe à l'assureur de rapporter la preuve d'une réticence ou d'une fausse déclaration intentionnelle de l'assuré lors de son adhésion, ayant changé l'objet du risque ou diminué l'opinion que l'assureur pouvait en avoir.</p> <p>Cour d'appel, Colmar, 2e chambre civile, 10 Septembre 2021 - n° 19/02735</p> <p>L'absence de la conjonction de coordination « et » ainsi que la présence de virgules placées après les termes « traitement médical », « soins » et « surveillance médicale », signifient que ces termes ne sont pas cumulatifs. Par conséquent, l'assuré a fait une fausse déclaration intentionnelle en ne mentionnant pas une dyslipémie pour laquelle il faisait l'objet d'un suivi deux fois par an. Il est indifférent que cette pathologie n'ait pas été traitée en raison d'une intolérance aux traitements. Cette fausse déclaration a diminué l'opinion du risque pour l'assureur, puisqu'il s'agit d'un facteur de risque cardiovasculaire, peu important que la pathologie soit sans influence sur le sinistre.</p>

Exemples de restitution

III. DECLARATIONS DES RISQUES

POSITIONS ACPR									
Conférence de l'ACPR du 20 novembre 2015	<p>Les questionnaires de risques doivent préserver l'intimité de la vie privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter les questions aux éléments relatifs à la santé du candidat : interdiction des questions relatif aux antécédents familiaux • Circonscrire strictement la question aux résultats positifs pour les tests de dépistage (VIH / hépatites) • Opter pour des formulations précises : éviter les formulations générales du type « avez-vous autre chose à déclarer ? », « ressentez-vous une gêne lors de la pratique d'activité sportive ? », etc. • Harmoniser certaines questions et mieux prendre en compte les avancées médicales <table border="1"> <tr> <td>Arrêt de travail</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter les questions aux AT de plus de 21 jours consécutifs ▪ Référence explicite aux AT prescrits médicalement pour raisons de santé </td> </tr> <tr> <td>Traitements médicaux</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à mentionner la limitation de durée (> 21 jrs) pour toutes les questions évoquant les traitements </td> </tr> <tr> <td><u>Invalidité et</u> AAH</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interroger uniquement sur la perception de rentes ou pensions d'invalidité ▪ Bannir la notion d'infirmité </td> </tr> <tr> <td>Affections longue durée</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas omettre la référence à la prise en <u>charge</u> à 100 % pour « raison médicale » ▪ Bannir les « maladies chroniques » </td> </tr> </table> <p>Délais d'instruction des demandes d'assurance : 3 semaines à réception de l'ensemble des pièces requises</p>	Arrêt de travail	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter les questions aux AT de plus de 21 jours consécutifs ▪ Référence explicite aux AT prescrits médicalement pour raisons de santé 	Traitements médicaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à mentionner la limitation de durée (> 21 jrs) pour toutes les questions évoquant les traitements 	<u>Invalidité et</u> AAH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interroger uniquement sur la perception de rentes ou pensions d'invalidité ▪ Bannir la notion d'infirmité 	Affections longue durée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas omettre la référence à la prise en <u>charge</u> à 100 % pour « raison médicale » ▪ Bannir les « maladies chroniques »
Arrêt de travail	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter les questions aux AT de plus de 21 jours consécutifs ▪ Référence explicite aux AT prescrits médicalement pour raisons de santé 								
Traitements médicaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à mentionner la limitation de durée (> 21 jrs) pour toutes les questions évoquant les traitements 								
<u>Invalidité et</u> AAH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interroger uniquement sur la perception de rentes ou pensions d'invalidité ▪ Bannir la notion d'infirmité 								
Affections longue durée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas omettre la référence à la prise en <u>charge</u> à 100 % pour « raison médicale » ▪ Bannir les « maladies chroniques » 								

POSITIONS ACPR	
	<p>Questionnaire de déclaration des risques : l'assuré doit répondre à un ensemble précis et clair de questions relatives aux risques qu'il désire voir assurer. Il s'agit là, d'un devoir de collaboration entre les parties, au travers d'un questionnaire dit « fermé ». Les questions peuvent appartenir au même document ou au contraire être posées successivement dans le temps et éventuellement par divers moyens, téléphone, fax, Internet ou lors de l'entrevue par voie orale.</p> <p>Bonne foi présumée et date du sinistre. Si l'assureur n'a pu amener la preuve de la mauvaise foi de l'assuré, celui-ci reste présumé de bonne foi et ce en application de l'article 2274 du Code civil. L'assuré n'a pas eu l'intention de tromper l'assureur. La date du sinistre est d'importance car elle n'offre pas les mêmes perspectives à l'assureur.</p> <p>Si l'omission ou la déclaration inexacte a lieu avant un sinistre, l'assureur se voit offrir une option entre la résiliation du contrat ou le maintien du contrat moyennant une surprime. En cas de refus de la surprime par l'assuré, l'assureur peut alors résilier et demander le cas échéant une indemnité de résiliation.</p> <p>Si cependant, l'omission ou la déclaration inexacte ne sont découvertes qu'après sinistre, l'assureur peut réduire l'indemnité qu'il versera du fait de la réalisation du sinistre. Il s'agit dans ce dernier cas de la règle proportionnelle de prime, consistant à réduire l'indemnité qui devait être versée, d'une part correspondant à ce que l'assuré aurait dû verser s'il avait déclaré régulièrement.</p> <p>Subsidiarité de l'article L. 113-9. Il importe d'appeler l'attention des professionnels sur ce point. Il est conseillé à l'assureur, qui souhaite obtenir une sanction envers l'assuré paraissant de mauvaise foi, de conclure à titre principal en demandant l'annulation du contrat sur le fondement de l'article L. 113-8, mais de ne pas omettre de conclure également à titre subsidiaire sur l'article L. 113-9, en demandant par exemple, l'application de la règle proportionnelle de prime, dans l'hypothèse où les magistrats refuseraient de retenir la mauvaise foi de l'assuré.</p> <p>En effet, si la juridiction n'est saisie que sur le fondement de l'article L. 113-8 du Code des assurances, en cas de rejet de cette prétention, elle n'a pas l'obligation de soulever d'office l'application de l'article L. 113-9 du même code</p> <p>Opposabilité de la réduction proportionnelle de prime. Elle est opposable tant aux bénéficiaires du contrat d'assurance qu'aux victimes ainsi qu'à leurs ayants droit, et ce même dans les assurances de responsabilité obligatoires sauf les cas, exhaustifs, de l'assurance automobile ou de l'assurance des engins de remontée mécanique (C. assur., art. R. 220-6)</p>

Partie 2 – Guide réglementaire de l'assurance emprunteur

Thèmes abordés dans le guide

01. Panorama historique du droit et des usages en assurance emprunteur

02. Dispositions précontractuelles en assurance emprunteur

03. Dispositions contractuelles en assurance emprunteur

04. Dispositions financières et de provisionnement du contrat d'assurance emprunteur

- Durée de l'assurance
- Normes tarifaires
- Taux Annuel Effectif Global (TAEG) en assurance emprunteur
- Provisionnement en assurance emprunteur



Partie 2 – Guide réglementaire de l'assurance emprunteur

Exemples de restitution

IV. PROVISIONNEMENT EN ASSURANCE EMPRUNTEUR

RÉGLEMENTATION	
Code des assurances	Pas de normes <u>spécifiques</u> à l'assurance emprunteur
Normes Comptables	<p>Art. 143-12 des ANC 2015-11 https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1_Normes_fran%C3%A7aises/Reglements/2015/Reqt2015-11/Reqt_2015_11_ASSURANCES.pdf [...]</p> <p>Le calcul des provisions techniques de prestations d'incapacité de travail et d'invalidité est effectué à partir des éléments suivants [...]. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prestations issues de contrats d'assurance de groupe souscrits par un établissement de crédit, ayant pour objet la garantie du remboursement d'un emprunt, ni à celles issues de contrats d'assurance couvrant des risques visés au 3° du premier alinéa de l'article L.310-1 du code des assurances.</p>
JURISPRUDENCE	
Cour de Cassation	<i>Le groupe de travail n'a trouvé aucune référence à ce thème dans la jurisprudence judiciaire actuelle.</i>
Cour d'appel	
Conseil d'Etat	<p>Décision du Conseil d'Etat [...]</p> <p>Il n'existe donc pas de droit individuel à la participation aux bénéfices comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision n° 307089 du 5 mai 2010 et la Cour d'Appel de Paris dans un arrêt du 17 mai 2016 concernant plus particulièrement l'assurance emprunteur.</p>
POSITIONS ACPR	
	<i>Le groupe de travail n'a trouvé aucune référence à ce thème.</i>
POSITIONS DE PLACE	
France Assureurs	<i>Le groupe de travail n'a trouvé aucune référence à ce thème.</i>

Exemples de restitution

IV. PROVISIONNEMENT EN ASSURANCE EMPRUNTEUR

RÉGLEMENTATION	
Institut des actuaires	<p data-bbox="1151 462 1554 482">Provisions pour risques croissants Guidelines</p> <p data-bbox="1151 511 1933 576">« L'objectif du document est de proposer des préconisations sur le sujet des PRC et de donner aux actuaires travaillant sur le sujet des éléments de référence sur lesquels s'appuyer lors de leurs discussions avec les différents intervenants :</p> <ul data-bbox="1187 582 1933 1339" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1187 582 1933 719">• Construire des tables de référence sous l'égide de l'IA aussi bien pour l'incidence et le maintien en arrêt de travail, que pour le décès :<ul data-bbox="1263 628 1933 719" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1263 628 1933 648">○ Pour adapter les textes réglementaires à la réalité économique<li data-bbox="1263 654 1933 674">○ Par cohérence avec le calcul des Best Estimate.<li data-bbox="1263 679 1933 719">○ Pour éviter une distorsion de concurrence pour les nouveaux entrants = Pour mettre en exergue les spécificités de l'emprunteur (décès et AT)<li data-bbox="1187 748 1933 982">• Identifier les points d'interprétation des textes réglementaires :<ul data-bbox="1263 776 1933 982" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1263 776 1933 816">○ Entre le code des assurances, le code de la Sécurité sociale, le code de la mutualité et l'ANC<li data-bbox="1263 822 1933 862">○ Entre les risques incap-iva et décès : la même provision de prime s'appelle PM en vie et PRC en non-vie<li data-bbox="1263 868 1933 931">○ Sur les garanties éligibles à la PRC/PM : les risques incap-iva et décès sont citées mais pas les autres risques, par exemple les risques perte d'emploi et toutes nouvelles garanties accessoires à la garantie principale décès<li data-bbox="1263 936 1933 982">○ Elargir la compensation de PB pour l'AT en individuel (catégorie 3 et 6) comme cela peut être réalisé sur le risque décès.<li data-bbox="1187 1011 1933 1193">• Préciser que les organismes d'assurance ont la liberté :<ul data-bbox="1263 1039 1933 1193" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1263 1039 1933 1059">○ D'utiliser leur propre taux technique pour la PRC en AT.<li data-bbox="1263 1065 1933 1105">○ De prendre en compte des frais et chargements d'acquisition dans les primes, par analogie avec les coûts de gestion cités dans les textes.<li data-bbox="1263 1110 1933 1150">○ De compenser la PRC entre assurés au sein d'une même catégorie homogène de risques.<li data-bbox="1263 1156 1933 1193">○ De définir les catégories homogènes de risques en fonction des caractéristiques de leurs portefeuilles.<li data-bbox="1187 1222 1933 1262">• Mettre en place un dispositif de suivi dans le temps des hypothèses techniques de calcul de la PRC.<li data-bbox="1187 1268 1933 1339">• Documenter les règles de calcul de la PM/PRC dans les rapports ORSA et narratifs pour plus de transparence. S'assurer de la cohérence des modèles S2 et sociaux et permettre d'expliquer les écarts entre les modèles »

Partie 2 – Guide réglementaire de l'assurance emprunteur

Thèmes abordés dans le guide

01. Panorama historique du droit et des usages en assurance emprunteur

02. Dispositions précontractuelles en assurance emprunteur

03. Dispositions contractuelles en assurance emprunteur

04. Dispositions financières et de provisionnement du contrat d'assurance emprunteur

05. Dispositions commerciales et opérationnelles du contrat d'assurance emprunteur

- Sélection médicale et risques aggravés de santé
- Crédits concernés par la loi Lemoine



Exemples de restitution

II. CREDITS CONCERNES PAR LA LOI LEMOINE

RÉGLEMENTATION	
Code des assurances	<p>Droit de résiliation et au changement de contrat :</p> <p>L.113-12-2 : « Par dérogation à l'article L.113-12, lorsque le contrat d'assurance a pour objet de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d'un contrat de crédit mentionné au 1° de l'article L.313-1 du code de la consommation, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, l'assuré peut résilier le contrat à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L.313-24 du même code... »</p> <p>Droit à l'oubli :</p> <p>L.132-9-4 : « Les organismes professionnels mentionnés à l'article L.132-9-2 publient chaque année un bilan de l'application des articles L.132-9-2 et L.132-9-3, qui comporte le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie, souscrits auprès de leurs membres, répondant à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont les capitaux ou les rentes dus n'ont pas été versés au bénéficiaire. »</p> <p>Interdiction de solliciter certaines informations sur la santé du patient :</p> <p>L.113-2-1 : « Par exception au 2° de l'article L.113-2, lorsque le contrat d'assurance a pour objet de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d'un contrat de crédit mentionné au 1° de l'article L.313-1 du code de la consommation, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, aucune information relative à l'état de santé ni aucun examen médical de l'assuré ne peut être sollicité par l'assureur, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :</p> <p>1° La part assurée sur l'encours cumulé des contrats de crédit n'excède pas 200 000 euros par assuré ;</p> <p>2° L'échéance de remboursement du crédit contracté est antérieure au soixantième anniversaire de l'assuré.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat peut définir des conditions plus favorables pour l'assuré en termes de plafond de la quotité assurée et d'âge de l'assuré. »</p>
Code de la consommation	<p>L.313-30 « Jusqu'à la signature par l'emprunteur de l'offre mentionnée à l'article L.313-24, le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance qu'il propose. Il en est de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation prévu au premier alinéa de l'article L.113-12-2 du code des assurances ou au troisième alinéa de l'article L.221-10 du code de la mutualité. Toute décision de refus est explicite et comporte l'intégralité des motifs de refus. Elle précise, le cas échéant, les informations et garanties manquantes. »</p>

JURISPRUDENCE	
Cour de Cassation	<i>Le groupe de travail n'a trouvé aucune référence à ce thème dans la jurisprudence judiciaire actuelle.</i>
Cour d'appel	
POSITIONS ACPR	
	<i>Le groupe de travail n'a trouvé aucune référence à ce thème.</i>
POSITIONS DE PLACE	
France Assureurs	<i>Le groupe de travail n'a trouvé aucune référence à ce thème.</i>
Institut des actuaires	<i>Le groupe de travail n'a trouvé aucune référence à ce thème.</i>

Partie 2 – Guide réglementaire de l'assurance emprunteur

Vie du guide



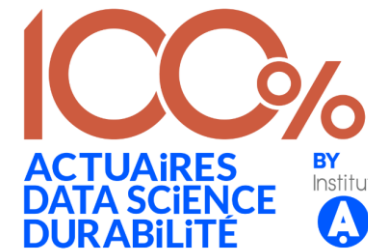
Le document devra être mis à jour **chaque trimestre** par les membres du SGT afin d'assurer sa pertinence et sa conformité aux évolutions légales et réglementaires.



Vous avez des observations ?
Des suggestions ?

**N'hésitez pas
à les partager
avec nous !**

Partie 2 – Guide réglementaire de l'assurance emprunteur



Accès au guide



Éclairer les risques, tracer l'avenir

- DÉCOUVRIR L'INSTITUT
- DEVENIR ACTUAIRE
- SE PERFECTIONNER
- CONTRIBUER À L'INSTITUT

SE DOCUMENTER

ESPACE EMPLOI

MÉMOIRES > 2024

ACTUARIAT ET DURABILITÉ >

PRODUCTION DES GROUPES DE TRAVAIL >

SUPPORTS DES PRÉSENTATIONS >

COURBES ET TABLES >

PUBLICATIONS >

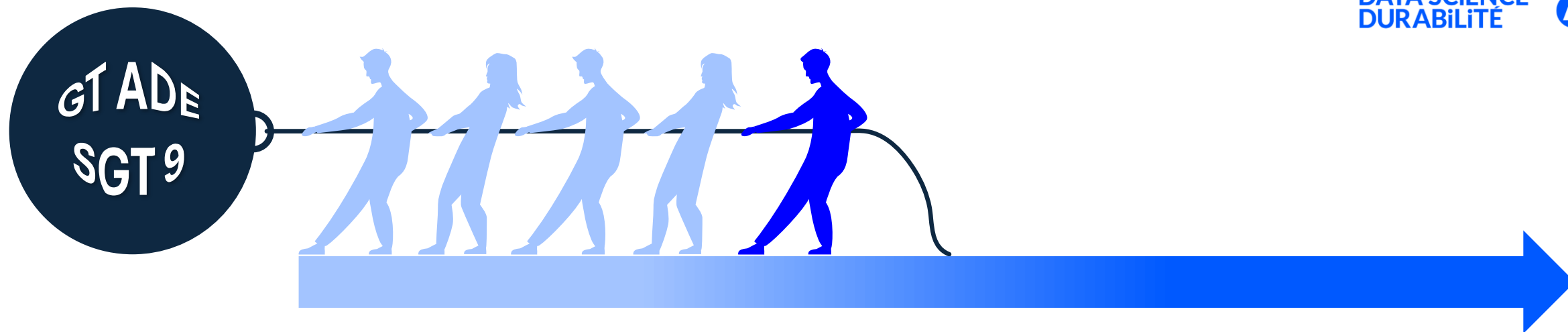
DÉMARCHE DE CONSTRUCTION
D'UNE ALLOCATION D'ACTIFS
DANS UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE

**GUIDE RÉGLEMENTAIRE
ASSURANCE EMPRUNTEUR**

GUIDELINES - PROVISIONS
POUR RISQUES CROISSANTS



Partie 2 – Guide réglementaire de l'assurance emprunteur



Désireux d'échanger et développer vos connaissances concernant la réglementation de l'assurance emprunteur ?

Rejoignez notre groupe de travail et contribuez à notre veille juridique.